

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 517).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 15 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile (p. 815).

Ordonnance Souveraine n° 3.218 du 9 juillet 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 3.219 du 9 juillet 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Cape Town (République d'Afrique du Sud) (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 3.220 du 9 juillet 1964 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 521).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-336 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mafina » (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 64-337 du 9 juillet 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Talas » (p. 521).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis de vacance d'emploi n° 64-7 (p. 522).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 522).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 522 à 527).

MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par *Décision Souveraine*, en date du 8 juillet 1964, S.A.S. le Prince Souverain a accordé, à la Société d'Orfèvrerie « Odio », le titre de Fournisseur Breveté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 755 du 16 mars 1963, établissant le statut du travail à domicile;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER

Rémunération et temps de travail

ARTICLE PREMIER

Les montants des rémunérations minimales à verser par le donneur d'ouvrages à un travailleur à domicile ne peuvent être inférieurs aux montants fixés par les arrêtés ministériels pris en application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

Ces montants sont, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 735, du 16 mars 1963, majorés des frais d'atelier et accessoires.

ART. 2.

Les taux des frais d'atelier et accessoires, ainsi que les temps de travail nécessaires à l'exécution de travaux en série et des travaux qui peuvent être préalablement décrits pour les divers articles et les diverses catégories de travailleurs sont, à défaut de règles fixées par une convention collective relative au travail à domicile, équivalents à ceux pratiqués dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région à laquelle se rattache économiquement la Principauté.

ART. 3.

Lorsque pour la livraison, le donneur d'ouvrage impose au travailleur à domicile de prolonger son activité au-delà de quarante heures par semaine, le montant de la majoration minimale de salaire à verser en conformité des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, sur la durée du travail, est déterminé en tenant compte :

a) Des temps d'exécution résultant de l'application de l'article 2 ci-dessus;

b) Des concours auxquels, le cas échéant, le travailleur à domicile a recouru comme prévu à l'article

premier de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 sur le travail à domicile.

Pour le calcul des dites majorations, sont considérés comme jours ouvrables les jours de la semaine autres que les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans le cas d'exécution d'heures supplémentaires, le pourcentage correspondant aux frais d'atelier porte sur le tarif normal, à l'exclusion de la majoration appliquée au titre des heures supplémentaires.

TITRE II

Indemnité de brusque rupture

ART. 4.

Lorsque le travailleur à domicile est lié au donneur d'ouvrage par un contrat de travail à durée indéterminée, le montant de l'indemnité due, par application et sous les réserves de l'article 11 de la Loi n° 729 du 16 mars 1963, en cas de rupture de ce contrat sans préavis ou sans que le délai-congé ait été intégralement observé, est calculé, en ce qui concerne la rémunération, sur la moyenne des salaires des six mois précédant la rupture du contrat.

TITRE III

Mesures de contrôle

ART. 5.

Le donneur d'ouvrage à domicile doit tenir un registre d'ordre sur lequel il mentionne :

1°) La raison sociale et l'adresse de son établissement ou ses nom, prénom et adresse, ainsi que le numéro d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie, ou, s'il n'est pas assujéti à cette inscription, la date d'autorisation d'exercer sa profession à Monaco.

2°) Les nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation aux organismes sociaux et nationalité des travailleurs à domicile à qui l'ouvrage est donné, ainsi que, le cas échéant, des ascendants, conjoints ou enfants à charge qui concourent à l'exécution dudit ouvrage.

3°) Les nom, prénom et adresse, s'il y a lieu, des intermédiaires auxquels le donneur d'ouvrage a recours, avec l'indication des tâches qui leur sont confiées.

ART. 6.

Le donneur d'ouvrage à domicile est tenu, indépendamment du registre prévu à l'article précédent, d'établir, en double exemplaire, un bulletin ou carnet sur lequel il porte les mentions suivantes :

A — Lors de chaque remise par l'employeur des ouvrages à exécuter à domicile :

1°) La raison sociale et l'adresse de son établissement ou ses nom, prénoms et adresse, ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce et de l'industrie ou, s'il n'est pas assujéti à cette inscription, la date d'autorisation d'exercer sa profession à Monaco;

2°) Le nom de l'organisme social auquel il verse ses cotisations, ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

3°) La nature, la quantité de travail, la date à laquelle il donne l'ouvrage, les temps d'exécution et les prix de façon ou les salaires applicables, l'indemnité spéciale de cinq pour cent devant faire l'objet d'une mention distincte;

4°) La nature et la valeur des fournitures imposées au travailleur à domicile, ainsi que les frais d'atelier et accessoires;

5°) La date à laquelle, le cas échéant, le travailleur à domicile doit livrer l'ouvrage.

B — Lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile :

1°) La date de livraison;

2°) Le montant :

- a) Des prix de façon acquis par le travailleur;
- b) Des frais d'atelier qui s'y ajoutent;
- c) De l'allocation de congés payés;
- d) De l'indemnité compensatrice de jours fériés légaux s'il y a lieu;
- e) Des retenues que la loi fait obligation aux employeurs d'opérer;
- f) Des divers frais accessoires laissés, le cas échéant, à la charge de l'intéressé par le donneur d'ouvrage dans les limites prévues par l'article 7 de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

3°) La somme nette payée ou à payer au travailleur, compte tenu des éléments énumérés au chiffre 2 ci-dessus, lettres a, b, c, d, et après déduction des frais et retenues mentionnés au même chiffre 2, lettres e et f.

Les inscriptions relatives à chaque travail seront affectées d'un numéro d'ordre à porter sur les deux exemplaires du bulletin ou carnet.

L'un de ces exemplaires est remis au travailleur à domicile; l'autre reste en la possession du donneur d'ouvrage qui doit le conserver au moins pendant une période de cinq années et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur du Travail.

ART. 7.

Le donneur d'ouvrage doit tenir une comptabilité distincte des matières premières et fournitures destinées au travailleur à domicile.

Les registres de cette comptabilité doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail qui pourra faire effectuer toutes vérifications utiles par le Service du Contrôle et des enquêtes économiques.

ART. 8.

Le donneur d'ouvrage est tenu d'afficher, en permanence et d'une manière apparente, dans les locaux de l'établissement où s'effectue la remise des travaux à exécuter à domicile, les temps d'exécution des travaux, les prix de façon ou les salaires applicables à ces travaux et les frais d'atelier et frais accessoires.

Un double de cette affiche doit être déposé à l'Inspection du Travail.

ART. 9.

Toute personne qui entend faire exécuter du travail à domicile doit en faire la déclaration à l'Inspecteur du Travail dès la première remise de l'ouvrage.

Elle est tenue d'accomplir la même formalité lorsqu'elle cesse de recourir à ce mode d'exécution.

TITRE IV

Mesures d'hygiène et de sécurité

ART. 10.

Les catégories de travaux qui, en raison de leur nature, peuvent présenter des dangers pour la santé des travailleurs à domicile seront déterminés par arrêtés ministériels lesquels fixeront les conditions d'exécution de ces travaux.

ART. 11.

Indépendamment de la déclaration prévue à l'article 7, le donneur d'ouvrage qui donne à exécuter à domicile des travaux de la nature exprimée à l'article précédent est tenu d'en faire sans délai la déclaration à l'Inspecteur du Travail en précisant exactement le genre d'ouvrage à effectuer.

TITRE V

Sanctions des infractions

ART. 12.

Toute fausse indication dans l'une des mentions ou des déclarations prévues ci-dessus, ainsi que toute autre infraction aux prescriptions de la présente Ordonnance seront constatées et punies conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la Loi n° 735 du 15 mars 1963 sus-visée.

ART. 13.

Tout donneur d'ouvrage à domicile qui aura négligé de prendre ou de faire prendre les mesures

d'hygiène et de sécurité visées à l'article 8 sera passible des peines prévues par l'article 12 de la loi n° 735 du 16 mars 1963.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.218 du 9 juillet 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180, du 11 mai 1964, n° 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964 et n° 3.208, du 23 juin 1964;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent « cinquante cinq sont :

.....
Ajouter :

République d'Afrique du Sud : Cape Town.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.219 du 9 juillet 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Cape Town (République d'Afrique du Sud).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180, du 11 mai 1964, n° 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964 et n° 3.218, du 9 juillet 1964.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Reinerus Pieter Adelbertur Dijker est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Cape Town (République d'Afrique du Sud).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.220 du 9 juillet 1964 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du « Foyer Sainte-Dévote », modifiée par Notre Ordonnance n° 3.017, du 29 juillet 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 3.192, du 29 mai 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Roxane Noat-Notari est nommée, pour une durée de trois années, membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, en qualité de représentante de la Croix-Rouge monégasque.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-336 du 20 juin 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mafina ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « MAFINA », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MAFINA » en date du 28 avril 1964, portant modification de l'article 2 de ses statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 20 juin 1964.

Le Ministre d'État,

J.-E. RBYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-337 du 20 juin 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Talas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « TALAS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 avril 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « TALAS » en date du 24 avril 1964, portant modification de l'article 3 des Statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 20 juin 1964.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques; Il est donné avis qu'un poste de professeur d'éducation musicale est actuellement vacant dans les Écoles Publiques de Garçons de la Principauté.

Les candidats à cet emploi, de sexe masculin, âgés de 21 ans au moins au 1^{er} octobre 1964, devront posséder :

— Une bonne culture générale et des diplômes attestant leurs connaissances musicales ou, à défaut, de sérieuses références dans ce domaine;

— Une expérience pédagogique portant sur au moins cinq années d'enseignement.

Les demandes, sur timbre, devront être adressées, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes :

1°) Deux extraits de leur acte de naissance;

2°) Un extrait de leur casier judiciaire;

3°) Un certificat de bonnes vie et mœurs;

4°) Un certificat de nationalité;

5°) Une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références, un examen pouvant être exigé des candidats justifiant de références équivalentes.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 64-7.

Le Secrétariat Général de la Mairie fait connaître qu'un poste de garde-guide auxiliaire est vacant au Jardin Exotique. Le traitement mensuel afférent à cette fonction est de 595,58 F.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la publication du présent avis.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comporteront :

— Une demande sur timbre;

— Deux extraits de l'acte de naissance;

— Un certificat de nationalité;

— Un extrait du casier judiciaire;

— Un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;

— Copie certifiée conforme des références qui pourront être présentées notamment en matière de connaissance de langues étrangères.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL
AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société Edward's, 13, boulevard Charles III, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice, à Monaco, le 29 juillet 1964, à 11 heures, à l'effet de se prononcer tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Monaco, le 13 janvier 1964.

P. Le Greffier en Chef,
Signé : J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 juillet 1964, Monsieur Joseph BERTONI, demeurant à Monte-Carlo, 8, passage Grana, et la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE CONFORT », 3, rue Biovès à Monaco, ont résilié le bail qui avait été consenti par ledit Monsieur BERTONI à ladite Société le 28 avril 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

ETUDE DE M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1964, M^{me} Marguerite Catherine BROSIO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Villa « Les Dômes », 2, rue des Lilas, divorcée et non remariée de Monsieur BOCCA, a vendu à la Société Anonyme monégasque « MARTINE », au siège social à Monaco, 6, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de fabrication de chaussures et articles chaussants, connu sous le nom de « Martine », sis et exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Médecin, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1964.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

et de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit

tous deux Notaires à Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par les notaires soussignés le 23 janvier 1964, Monsieur Aimé Maurice DECORDE, commerçant, demeurant à Biarritz, 18, avenue de Verdun, a vendu à Madame Zlata dite

Sophie BEER, commerçante, demeurant à Paris (4^e) rue du Temple numéro 41, un fonds de commerce de grande couture, exploité à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « CHRISTIANE CLER ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Sangiorgio-Cazes dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 1964.

Signé : SANGIORGIO-CAZES et CROVETTO.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'alimentation sis, 5, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, consentie par M^{me} Victorine BARELLI et M. Jacques BARELLI à M^{me} Marie-Louise KNAEBEL a cessé ses effets à compter du 30 juin 1964.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, chez M^{me} BARELLI, escalier du Malbousquet, Monaco.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 30 avril et 30 juin 1964, Madame Denise CHAILLOT, commerçante, épouse de M. Charles NOBLOT, demeurant à Cap-d'Ail, Villa Nelly, rue Jean Bono, a cédé à :

1^o) Monsieur Gilbert RINALDI et Madame Pierrette ALLO, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, 23 Boulevard Rainier III.

2^o) et à Monsieur André RAYMOND, commerçant, demeurant à Monaco, 17 Boulevard Albert I^{er}.

Le droit pour le temps restant à courir, au bail d'un local sis à Monaco, au rez-de-chaussée de l'immeuble 8 rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 1964.

Signé : CROVETTO.

Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques

en abrégé « SACOME »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.
Siège social : 6, quai Antoine I^{er} — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 1^{er} août 1964 à 9 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1963;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1963;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Approbation, pour l'Exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Monégasque "Sons et Lumière"

AVIS DE CONVOCATION

I. — Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 5 août 1964, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Approbation des comptes de l'Exercice 1960;
- 2^o) Nomination de deux administrateurs en remplacement de deux administrateurs sortants et rééligibles;

3^o) Autorisation à accorder, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

II. — A l'issue de cette Assemblée, les Actionnaires siègeront en Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Approbation des comptes des exercices 1961 et 1962;
- 2^o) Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les Exercices 1963, 1964 et 1965;
- 3^o) Autorisation à accorder, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE

Société anonyme monégasque au capital de 66.000 F.
Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du PARK PALACE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège social de la Société, le samedi 1^{er} août 1964 à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4^o) Autorisation aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Monaco-Publicité

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

Le tirage du 7 juillet 1964 organisé par Monaco-Publicité pour la campagne publicitaire VIM, a donné les résultats suivants :

1^{er} Prix :

N^o 5582174 - M^{me} POUILLE Lucienne, 28, rue

Gabriel-Péri, Haubourdin (Nord). N° 3868902 - M^{me} Christiane CHANDORA, le Pont Neuf, Médréac (I-et-V.). N° 4722552 - M^{me} Françoise BEZARD, le Héron, Route de Valmont Fécamp (Seine-Marit.). N° 2966414 - M. Kurt EWIG, Baerental, (Moselle). N° 5151811 - M. Alice PELOUS, St Benoit, Moissac, (T.-et-Gar.).

Puis il a été extrait 95 autres bons dont les numéros, noms et adresses, figurent au Procès-verbal établi par le Commissaire spécial.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques « BAYER »

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 4, quai Antoine I^{er} - MONACO-Condaminé

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, le 25 juillet 1961, les Actionnaires de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

d'approuver la décision du Conseil d'Administration d'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 francs pour porter celui-ci de 500 à 750.000 francs au moyen de l'utilisation, à concurrence de 100.000 francs, d'une provision constituée par l'assemblée générale ordinaire du 22 février 1961 et du versement, en espèces, d'une somme de 150.000 francs.

Cette augmentation de capital étant intervenue par l'exacte souscription des actionnaires au prorata des actions par eux détenues, il a été décidé de ne pas créer d'actions nouvelles et d'élever simplement le nominal des actions de 500 F, à 750 F.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1961, a été déposée, le 28 novembre 1963, au rang des minutes du notaire soussigné.

II. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 27 mars 1963, dont

une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 28 novembre 1963, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité :

a) D'approuver la décision du Conseil d'Administration d'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 F pour porter celui-ci de 750.000 F à 1.000.000 de francs par l'utilisation de la provision correspondante constituée par l'assemblée générale ordinaire du 22 février 1961, laquelle provision a été, de ce fait, incorporée au capital social.

Cette augmentation de capital a été faite par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes qui a été portée de 750 francs à 1.000 francs.

b) Et de décider, sous réserve de l'approbation gouvernementale, d'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 francs pour porter celui-ci de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 1.500.000 francs par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de 1.000 francs à 1.500 francs.

III. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire en ce qui concerne l'augmentation du capital social, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel n° 64-003 en date du 4 janvier 1964, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.547, du vendredi 24 janvier 1964.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 novembre 1963, le Conseil d'Administration de ladite société a délibéré en la forme authentique pour déclarer que la valeur nominale des 1.000 actions composant le capital social avait été portée de 500 francs à 750 francs en exécution des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1961 à concurrence de 100 francs par incorporation de réserves et pour les 150 francs de surplus par le versement en numéraire effectué par chaque actionnaire au prorata des actions lui appartenant, soit au total de ce chef une somme de 150.000 francs.

Audit acte il a été annexé un état signé du Conseil d'Administration contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 20 mars 1964, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité :

a) De reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital passée en l'étude de M^e Rey, le 28 novembre 1963 et ci-dessus analysée;

b) De constater le caractère définitif de cette augmentation de capital et de modifier par suite la rédaction de l'article quatre des statuts.

c) D'approuver la décision du Conseil d'Administration portant le capital à la somme de 1.500.000 francs par incorporation de la provision correspondante constituée par l'assemblée générale ordinaire du 20 mars 1964.

d) De procéder à la réalisation de ladite augmentation de capital, sans création d'actions nouvelles et par augmentation du nominal des actions qui passe de 1.000 à 1.500 francs.

L'article 4 des statuts devant, en conséquence, être rédigé comme suit :

« Article 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs divisé en 1.000 actions de 1.500 francs entièrement libérées. »

VI. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée Générale extraordinaire précitée du 20 mars 1964, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité du 4 janvier 1964, ont été déposées le 27 mai 1964, au rang des minutes du notaire sous-signé.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités reçus par M^e Rey, notaire soussigné les 28 novembre 1963 et 27 mai 1964 avec leurs annexes ont été déposées le 8 juillet 1964 au Greffe Général.

Monaco, le 17 juillet 1964.

Pour extrait,
Signé : J.-C. RBY.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE

Société anonyme monégasque au capital de 66.000 F.

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du PARK PALACE sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège social de la Société, le samedi 1^{er} août 1964 à 10 heures 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Regroupement des actions;
- 2^o) Modification de l'article sept des statuts;

3^o) Autorisation au Conseil d'Administration pour procéder en une ou plusieurs tranches à une augmentation de capital de 50 millions.

4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

AMORTISSEMENT

DES OBLIGATIONS 4^o/o 1945 de Frs : 50, -

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} octobre 1964 comporte :

416 obligations de la 1^{re} émission.

416 obligations de la 2^e émission.

416 obligations de la 3^e émission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors des émissions, a racheté :

52 obligations de la 1^{re} émission.

20 obligations de la 2^e émission.

Il a été procédé le 8 juillet 1964 à 10 heures, au siège social de la Société, au tirage de 364 obligations de la 1^{re} émission, de 396 obligations de la 2^e émission et de 416 obligations de la 3^e émission, pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er} octobre 1964; ces obligations portent les numéros suivants :

Première émission

de 8.382 à 8.426 inclus	de 8.638 à 8.779 inclus
de 8.434 à 8.441 inclus	8.796
de 8.522 à 8.631 inclus	de 8.826 à 8.883 inclus.

Deuxième émission

de 10.001 à 10.012 inclus	de 19.781 à 19.785 inclus
de 10.113 à 10.167 inclus	de 19.811 à 19.816 inclus
de 10.188 à 10.309 inclus	de 19.822 à 20.000 inclus.
de 19.762 à 19.778 inclus	

Troisième émission

de 25.391 à 25.415 inclus de 25.557 à 25.666 inclus
 de 25.422 à 25.451 inclus de 25.669 à 25.730 inclus
 de 25.462 à 25.471 inclus de 25.745 à 25.918 inclus.
 de 25.492 à 25.496 inclus

Ces obligations sont remboursables à Frs : 50,— au siège social à partir du 1^{er} octobre 1964.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COMPTOIR D'OUTRE MER

(Société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo le 10 avril 1964, toutes actions présentes, Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR D'OUTRE-MER », au capital de 50.000 francs, ont décidé à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 10 avril 1964.

b) De désigner M. Frédéric SACCO, demeurant 2, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

II. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire précitée, a été déposé le 20 mai 1964 au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 20 mai 1964 avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général de Monaco, le 8 juillet 1964.

Monaco, le 17 juillet 1964.

Pour extrait,
 Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
 79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Poesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1964
